



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 novembre 2014 et du 4 décembre 2014
2. 6745 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
3. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
6. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Claude Adam, observateur

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction ; Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie ; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction ; M. Patrick Huberty, Office de la propriété intellectuelle, Commissaire aux droits d'auteur ; M. Luc Wilmes, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de règlement grand-ducal 6745

Un représentant ministériel explique que le règlement grand-ducal à abroger, à savoir celui du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, ceci sur base de la loi habilitante modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 88/378/CEE précitée a été abrogée en date du 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de deux points : l'article 2, paragraphe 1^{er} et l'annexe II, partie II, section 3 ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Dans le but de la sécurité juridique en matière de sécurité des jouets, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 en vigueur jusqu'à l'abrogation

complète de la directive 88/378/CEE. Celle-ci étant intervenue le 20 juillet 2013, il convient d'abroger également le règlement grand-ducal de transposition.

En vertu de la loi habilitante précitée du 9 août 1971, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observations à ajouter et transmettra son avis à la Conférence des Présidents.

3. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport et rappelle que la Commission européenne a déjà adressé un avis motivé au Luxembourg pour non transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Le retard de transposition s'explique par le fait que, compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont préféré attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

Un représentant du groupe politique CSV annonce que si celui-ci vote pour le projet de loi, il maintient néanmoins sa position critique à l'égard de la politique de la Commission européenne en la matière. Au cours de la réunion de la présente commission parlementaire du 2 octobre 2014, l'orateur avait déjà souligné qu'il partage l'approche du gouvernement. Ce dernier est contre l'adoption de la directive 2011/77/UE, raison pour laquelle les auteurs du projet de loi se sont limités à une transcription littérale du texte communautaire. Dans le cadre de la réunion susmentionnée, l'orateur a jugé « étrange » de vouloir accorder aux droits voisins une protection égale aux droits d'auteurs ou aux ayants droits des auteurs. La directive ne concerne que les enregistrements audio (phonogrammes) et « risque d'aiguiser l'appétit des auteurs d'œuvres visuelles ou autres, de sorte à porter en germe une nouvelle proposition de directive en la matière ». Le groupe politique CSV est conscient du fait que le Luxembourg seul ne peut bloquer cette politique, mais encourage le gouvernement à témoigner de la réserve à l'égard de l'extension des droits d'auteurs.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

4. Projet de loi 6533

Monsieur le Rapporteur fait la présentation de son projet de rapport. Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers a pour objet la transposition de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

À côté des avis des chambres professionnelles, les réflexions et propositions du Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL), auxquelles fait référence la Chambre de Commerce, ont été prises en compte. Ainsi, celle-ci est d'avis que « la délimitation du périmètre des stocks régionaux [*notion non prévue par la directive*], fixée à 230 km à partir du centre du pays, devrait toutefois être étendue à 295 km afin d'inclure au moins le port pétrolier de Rotterdam».

Toutefois, la durée d'acheminement serait trop longue, mais également les moyens d'acheminement directs ne seraient pas assez diversifiés. Ainsi, en cas de grève des cheminots belges, l'approvisionnement du Grand-Duché serait gravement touché. Il en serait

de même notamment en cas de fermeture des autoroutes pour les camions citernes, par exemple en cas de verglas. Afin de maintenir les voies d'acheminement le plus court possible, le port belge d'Anvers (Antwerpen), à proximité de Rotterdam, a été intégré au rayon régional projeté. Cette concession au secteur s'explique par le fait qu'Anvers dispose d'une connexion directe, par un oléoduc, au site de stockage de Feluy en région wallonne, un des principaux stocks intermédiaires à l'approvisionnement du Grand-Duché.

La présente commission était aussi réticente à l'égard de la création d'une agence nationale de stockage. L'orateur renvoie au point 4) du projet de rapport qui en expose les raisons. La capacité actuelle de stockage s'avère déjà insuffisante. Le rôle de la présente commission est de souligner l'importance de disposer de stocks, mais non pas de déterminer le lieu de stockage.

Un représentant du groupe parlementaire CSV fait part de l'abstention de celui-ci au vote en raison du problème fondamental concernant la création d'une agence indépendante de stockage et l'organisation, le fonctionnement et la composition de son conseil d'administration.

L'orateur mentionne aussi la question discutée à la Commission juridique, dans le cadre du projet de loi 6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal, de mettre la grivèlerie à la pompe sur un pied d'égalité avec le vol, sur demande du GPL. Le groupe politique CSV s'oppose à l'idée avancée par le parquet d'obliger les pompistes à prendre des mesures considérables de sécurité, telles des barrières. La présente commission pourrait rédiger un avis dans le but d'empêcher ceci.

Monsieur le Président précise que l'idée résulte de la remarque de la police qui a donné à considérer qu'elle fait souvent fonction de recouvreur de créances pour les pompistes, ceci engendrant d'importants coûts à charge de l'État. Pour cette raison, des réflexions sont menées pour trouver des moyens permettant d'obtenir une baisse des infractions de vol à la pompe, notamment en imposant une obligation aux pompistes, telle la mise en place d'un système de prépaiement par carte, la remise de la carte d'identité ou l'installation de barrières. Il serait utile de discuter ce point avec le GPL.

Le projet de rapport est adopté majoritairement par la commission, les membres du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Le modèle 1 est proposé comme temps de parole.

5. Projet de loi 6709

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Un représentant ministériel ajoute les remarques suivantes aux propositions d'amendement présentées par le ministère au cours de la réunion précédente :

- À l'article 5 du projet de loi, il convient de supprimer au deuxième alinéa de l'article 7(4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité le renvoi au paragraphe 3 du même article en raison du réagencement de celui-ci.
- Une deuxième phrase nouvelle est ajoutée au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, libellée comme suit : « En cas de fourniture

intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. ».

L'objectif est de redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 7, le redressement consistant à ajouter la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de cet article, tel qu'il est en vigueur, au nouveau paragraphe 4, alinéa 2, du même article, tel que prévu par le projet de loi.

▪ À l'article 5 du projet de loi, le point a) de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 est modifié comme suit :

« a) la définition de catégories de clients finals, et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels; ».

Il s'agit de tenir compte des lignes directrices en matière d'aides étatiques dans le domaine de l'environnement.

Un député souhaiterait savoir si, parmi les critères énumérés, ceux étroitement liés aux données d'exploitation de l'entreprise, tel le rapport entre la consommation d'énergie et le chiffre d'affaires, sont transparents et accessibles eu égard à la transposition des dispositions européennes.

Un représentant du ministère explique que la loi a toujours prévu qu'un règlement soit pris pour son exécution. Or, depuis l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, la loi doit contenir des précisions qui faisaient jusque-là l'objet d'un règlement grand-ducal. Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont intégré les dispositions en question dans le texte de loi en les complétant par le critère de leur « exposition aux échanges internationaux », la base légale pour les lignes directrices ci-dessus étant ainsi établie.

▪ À l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, il est proposé de supprimer le point 1..

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État « ne voit pas la pertinence des termes « le cas échéant » ». Il fait en outre remarquer que « les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1^{er}, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction ». Il insiste que « la loi peut parfaitement viser le réseau en amont et le réseau adjacent » et qu'« elle s'appliquera si réseau adjacent il y a ».

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir au libellé actuellement en vigueur de l'article 22(1) de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Les réflexions menées au sujet d'une éventuelle définition des différentes notions de réseau ont mené à la conclusion que le concept de réseau adjacent n'est pas nécessaire du point de vue du Luxembourg.

▪ À l'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 29, paragraphe 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, un nouveau point 3. est inséré avec la teneur suivante : « 3. Au cinquième alinéa la date du « 1^{er} juillet 2015 » est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 2016 » et la date du « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2019 ». ».

Les auteurs du texte expliquent que des retards sont survenus lors de la procédure de sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs, de sorte que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière. Ils

précisent que, afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

À noter que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prévoit déjà dans son article 35(7), alinéa 5 la date du 31 décembre 2020, à laquelle « chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent ». Cette date reste inchangée, les acteurs estimant qu'ils auront rattrapé le retard d'ici là. Le pourcentage sera baissé de 95% à 90% en raison des difficultés qui peuvent se présenter pour le raccordement des compteurs de gaz et d'électricité, donc pour des raisons d'ordre technique.

Discussion

- Un député s'intéresse à la question de savoir si le gaz liquide et le mazout pourront être intégrés dans le système des compteurs intelligents.

Un autre député salue ce système et souligne l'utilité pour les communes, dont le travail de lecture des compteurs sera facilité. Dans ce contexte, l'orateur voudrait savoir si les communes seront suffisamment informées.

Un représentant du ministère affirme qu'il est prévu d'étendre la communication des compteurs d'électricité et de gaz à d'autres systèmes. Ainsi, il est concevable que les compteurs d'eau analogues soient remplacés par des compteurs qui transmettent l'information à l'électronique des compteurs d'électricité. En effet, l'infrastructure de comptage intelligent de Luxmetering GIE¹ prévoit la possibilité d'extension dans cette direction des protocoles techniques de la transmission de données et du traitement informatique des données. Il convient de souligner qu'il s'agit seulement d'une possibilité prévue du point de vue technique, mais que la loi ne fait pas pression d'aller dans cette direction.

La dernière phrase de l'article 29(7), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007 dispose que : « Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement. ».

Le Président du SYVICOL², membre de la commission, indique que le syndicat ne dispose pas de données des communes concernant le mesurage. Les communes plus grandes appliquent le mesurage électronique, lequel se rentabilise au bout de trois ans en raison du personnel économisé. Se pose toutefois un problème d'interfaces, également dans d'autres domaines. Ainsi, de nombreuses communes ont adopté les chips en matière de mesurage des déchets. Par la suite, les données recueillies doivent cependant être saisies à la main dans le système de gestion informatique des communes. Il convient donc de s'adresser à l'avance au SIGI³ pour que les interfaces soient mises en place.

Dans ce contexte, les représentants ministériels déclarent vouloir transmettre le message à Luxmetering d'avoir une entrevue avec le SIGI.

¹ Groupement d'intérêt économique

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

³ Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

- Les différents objectifs peuvent-ils être réalisés aux dates et aux pourcentages retenus ? Que se passe-t-il en cas de non atteinte à ces dates ? Comment se situe le Luxembourg par rapport à d'autres États de l'Union européenne ?

Les dates et chiffres résultent de l'évaluation du GIE Luxmetering lui-même, de sorte que les objectifs sont à considérer comme pouvant être atteints. Un déploiement généralisé comme celui prévu au Luxembourg n'a été décidé que dans un seul autre pays, à savoir la France. Les Pays-Bas envisagent d'en faire autant ; en Allemagne, des discussions sont en cours. La Belgique s'est prononcée contre un tel déploiement généralisé. Le Luxembourg est le seul pays à mettre en œuvre ce système de façon aussi résolue.

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 (article 5 du projet de loi) dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites au nouvel article 48*bis* (article 14 du projet de loi) sont à considérer comme obligations de service public.

Le Conseil d'État exprime une opposition formelle aussi bien contre l'article 48*bis*, concernant l'objectif cumulé d'économies d'énergie, que contre l'article 7.

Dans le premier cas, il rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ». Le paragraphe 4 de l'article 48*bis* soulève aussi « des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », d'après lequel « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. ».

Dans le second cas, le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation proposée de la seconde phrase de l'article 7(5) au regard de la sécurité juridique : en premier lieu, les dispositions de droit européen auxquelles le texte renvoie doivent être indiquées avec précision ; en second lieu, le Conseil d'État rappelle que, « si les règlements de l'Union européenne sont d'applicabilité directe, le renvoi à des directives devrait se faire en principe aux actes nationaux de transposition ».

Les auteurs du projet de loi proposent par conséquent de remplacer le renvoi général à la « réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général » par l'indication exacte du texte applicable, à savoir la « décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Un député voit d'un œil critique le remplacement de la référence à la réglementation européenne par celle à une décision de la Commission européenne. Du point de vue juridique, les directives et les règlements sont hiérarchiquement supérieurs à une décision.

Un représentant ministériel déclare que les auteurs ont mené les mêmes réflexions. Comme il n'existe pas de directive ni de règlement concernant les services d'intérêt économique général, mais la décision n°2012/21/UE, des jurisprudences et des communications de la

Commission européenne, ils ont choisi le terme générique de « réglementation européenne ».

De manière générale, la philosophie des auteurs consiste à utiliser ce terme dans les textes, afin d'éviter des modifications législatives dès qu'une nouvelle norme européenne remplace celle en vigueur.

Le Conseil d'État exige toutefois que soit précisé de quelles dispositions il s'agit, d'où la proposition de se référer précisément à la décision ci-dessus.

Si cette manière de procéder est tout à fait compréhensible, l'objectif visé étant la levée de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, un député déclare qu'elle ne correspond cependant pas à sa conception d'un bon travail législatif.

La commission parlementaire conclut que cette problématique devra être discutée de manière générale avec le Conseil d'État pour trouver une solution.

L'article 48*bis* nouveau (article 14 du projet de loi) est relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser par les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

Le Conseil d'État rappelle que le texte constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ».

Par conséquent, les auteurs proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* en précisant les facteurs qui déterminent l'objectif cumulé d'économies d'énergie, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴. Les facteurs énumérés sont les suivants : - le développement du marché des prestations de services énergétiques, - le développement démographique, industriel et économique du pays, - la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, - le nombre et la nature des fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel, - l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées, - des considérations de politique énergétique.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau, le Conseil d'État soulève la question fondamentale de la détermination de l'objectif à réaliser et du calcul appliqué. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le volume annuel d'économies d'énergie, sans préciser s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. Dans cette seconde hypothèse, le Conseil d'État rappelle « que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution » et qu'« en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc »⁵.

Au niveau du calcul se pose pour le Conseil d'État d'abord la question de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* nouveau « signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie „des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées“ à un

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n°217 du 13 décembre 2013, p. 3886)

⁵ Le Conseil d'État fait référence à l'arrêt N°1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle (Mémorial A n°19 du 18 mars 1998, p. 254).

règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi. La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e). »

Par conséquent, l'article 48*bis* est modifié de manière à ce que la méthodologie de fixation des volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée soit inscrite dans la loi, tandis qu'un règlement grand-ducal détermine la formule de calcul en application du paragraphe 5 de l'article 48*bis* nouveau. Plus précisément, le volume à réaliser par chaque partie obligée est proportionnel à sa part de marché. Le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité.

Le paragraphe 2 de l'article 48*bis* est complété par un alinéa 5 nouveau pour régler les cas de cession de clients finals. En réponse à une question d'un député, il est précisé qu'il est tenu compte des efforts déjà réalisés par le fournisseur cédant en vue de remplir l'obligation d'économies d'énergie, la cession de clients résultant de toute façon de négociations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire.

Le paragraphe 4 du même article est amendé pour tenir compte des observations du Conseil d'État, lequel fait tout d'abord état de « difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Il rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

Au paragraphe 5, le point e) est supprimé, puisque les modalités de compensation du mécanisme d'obligations en tant qu'obligation de service public sont déjà traitées à l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

6. Projet de loi 6710

Les amendements au texte du projet de loi 6709 exposés ci-dessus valent aussi majoritairement pour le projet de loi 6710.

À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel : au paragraphe 28 de l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de remplacer le terme « ligne » par le terme « conduite ».

Luxembourg, le 20 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot